



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU COLLEGE

L'Article L.214-4 du code de l'Éducation prévoit que :

« des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (EPS) ».

« l'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées ».

C'est pourquoi,

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA DROME, désigné ci-après « le Département », représenté par sa Présidente en exercice, autorisée par délibération en date du 21 novembre 2022

D'une part

Et

L'Établissement public / privé nommé collège, désigné ci-après « Le collège », représenté par son Chef d'Établissement en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

Et

Le propriétaire et/ou le gestionnaire de l'équipement sportif (Commune / EPCI / Agglomération, UGA, désigné ci-après « Le propriétaire » ou « le gestionnaire » représenté par, autorisé par délibération en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition du collège dans le cadre de l'éducation physique et sportive (EPS).

ARTICLE 2 - CADRE GÉNÉRAL D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

2.1. La liste des équipements mis à disposition est annexée à la présente convention (annexe 1). Celle-ci peut être modifiée en cours d'année scolaire :

- en cas d'équipements supplémentaires mis à disposition
- en cas d'arrêt de la mise à disposition d'un équipement

2.2. Pendant les périodes scolaires, les élèves accompagnés par leur(s) enseignant(s), ont accès aux équipements sportifs mis à disposition pendant les heures scolaires selon un planning arrêté en début de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE / GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT

3.1. Le propriétaire / gestionnaire garantit au collège l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés à l'issue de la rencontre annuelle pour la planification.

En sa qualité de propriétaire / gestionnaire, il se charge du maintien en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, des équipements qu'il met à la disposition du collège. Il met à disposition du chef d'établissement les contrôles réglementaires de ces équipements.

3.2. Le propriétaire / gestionnaire se réserve le droit de reprendre immédiatement tout ou partie des équipements mis à disposition ou de le fermer en cas de motif grave ou de trouble à l'ordre public.

La fermeture ou la reprise d'un équipement visé aux deux alinéas ci-dessus est considérée comme une modification substantielle de la liste des équipements mis à disposition au sens du paragraphe 2.1. de l'article 2 ci-dessus.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire / gestionnaire, le collège doit en être informé dans les plus brefs délais et à minima un mois avant ; c'est ainsi que le calendrier des manifestations exceptionnelles qui se déroulent dans les équipements sportifs utilisés par les collèges doit être communiqué par le propriétaire / gestionnaire au début de chaque cycle.

Au cas où un équipement serait fermé pendant plus de quinze jours et, notamment pour cause de travaux ou de non-conformité aux normes de sécurité, le propriétaire / gestionnaire, après concertation avec le collège, propose des créneaux d'utilisation dans ses autres équipements afin que l'enseignement sportif obligatoire puisse s'exercer. Sauf en cas de force majeure, le propriétaire / gestionnaire doit avertir le collège de la fermeture de l'équipement au moins un mois avant le début des travaux.

3.3. Le propriétaire / gestionnaire des installations sportives, possède d'une part :

- un contrat d'assurance dommages aux biens qui le garantit pour les risques suivants : incendie des meubles lui appartenant, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques.
- et d'autre part une police générale responsabilité civile.

3.4. A la fin de chaque cycle, un état d'utilisation réelle des équipements est effectué par le propriétaire / gestionnaire, et transmis au collège pour validation.

Les heures réservées non utilisées par le collège sont mentionnées sur l'état et facturées au collège, dès lors que le propriétaire n'a pas pu les relouer.

La facturation de l'utilisation des équipements peut être adressée à la fin de chaque cycle ou du trimestre. La facturation de l'utilisation des équipements sur l'année scolaire n-1/n doit être adressée avant le 31 décembre de l'année n.

3.5. Toute modification substantielle et définitive des équipements ou transformation ayant des conséquences sur l'utilisation de ceux-ci doit être signalée et enregistrée dans l'annexe.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU COLLÈGE

Le collège bénéficie des avantages d'accès ouverts par la présente convention pour les seuls équipements définis à l'annexe prévue à l'article 2 ci-dessus, aux jours et heures fixés à l'issue de la rencontre annuelle de planification.

4.1. Le collège doit acquitter les factures émises au titre de l'occupation des équipements sportifs par le propriétaire / gestionnaire dans le délai réglementaire à compter de la réception de la facture ou du titre.

Le montant à payer s'obtient en multipliant le nombre d'heures d'utilisation par le montant de la participation horaire mentionné à l'article 6 de la présente convention. Le paiement est effectué au regard d'un état d'utilisation réelle des équipements (y compris évènements exceptionnels) réalisé par le propriétaire / gestionnaire et validé par le collège.

4.2. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à leur activité sportive sous la seule responsabilité du ou des enseignant(s) qui les encadre(nt). Ce matériel et ses accessoires doivent être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le collège ne pourra entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire / gestionnaire.

4.3. Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités d'EPS prévues. Ce planning peut être modifié en accord entre le Chef d'Établissement et le propriétaire / gestionnaire dans la limite du contingent d'heures d'EPS obligatoires.

Lorsque le collège ne peut respecter ses engagements d'occupation des locaux, il doit en aviser le propriétaire / gestionnaire au moins un mois avant, pour permettre à ce dernier de trouver un autre utilisateur.

Le préavis d'un mois minimum, formalisé par écrit, ne donnera alors pas lieu à facturation. En deçà d'un mois de préavis, l'équipement sera considéré comme réservé en conformité avec le planning et la location pourra être facturée au collège.

4.4. Le collège prend régulièrement connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le propriétaire / gestionnaire, compte tenu de l'activité envisagée. Le collège s'engage à les appliquer.

Le collège doit également consulter le cahier de suivi en matière de sécurité et d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires. Le propriétaire / gestionnaire doit remédier aux désordres constatés dans les plus brefs délais. Le collège devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement utilisé.

4.5. Le collège ne peut s'opposer aux travaux entrepris par le propriétaire / gestionnaire, lesquels sont relatifs aux équipements mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée. Il en est de même de toute modification décidée relative à l'accessibilité et à l'organisation intérieure des équipements mis à disposition.

4.6. Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assure une obligation de surveillance des élèves dont il a la charge. Aussi, en cas de sinistre sur le matériel et l'immeuble dus à l'utilisation, le collège devient le gardien de la chose qui lui est louée par la présente convention. Il prend à sa charge les frais de remise en état et/ou de remplacement facturés par le propriétaire / gestionnaire dès lors qu'il en porte la responsabilité et sauf intervention idoine des assurances.

En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'Education Physique et Sportive, le collège doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
 - ✧ les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace)
 - ✧ dommages immatériels consécutifs
 - ✧ recours des voisins et des tiers
- un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la catégorie des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le collège serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation des lieux.

En cas de vol, le propriétaire / gestionnaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets déposés par les utilisateurs (les vestiaires et matériels du collège devront être garantis par les clauses appropriées de ses contrats d'assurances).

Le collège s'engage à transmettre au propriétaire / gestionnaire et au Département, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

Dans tous les cas de sinistre, le collège et le propriétaire / gestionnaire traiteront directement entre eux.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1. Le Département de la Drôme participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens. A ce titre, il alloue une dotation annuelle à chaque collège.

5.2. Le Département est couvert par son contrat général de responsabilité civile pour l'ensemble de ses compétences.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

6.1 Utilisation par les collèges d'équipement non départementaux

Les parties signataires s'accordent à appliquer les montants de participation suivants :

- terrain de plein air = **2,30 €/heure**
- salle de moins de 500 m² = **7,70 €/heure**
- salle comprise entre 500 et 800 m² = **15,40 €/heure**
- salle de plus de 800 m² = **18 €/heure**
- salle spécialisée d'escalade = **15,40 €/heure**
- piscine de plein air = **38,40 €/heure**
- piscine couverte (temps effectif dans l'eau) = **33,90 €/heure/ligne d'eau**, 8,50 €/ le quart d'heure supplémentaire (tout quart d'heure commencé est dû).

6.2 Utilisation par les collèges d'équipements départementaux dont la gestion est assurée par une Commune de moins de 5 000 habitants :

- salle de moins de 500 m² : **5,30 €/h**
- salle comprise entre 500 et 800 m² : **10,60 €/h**
- salle de plus de 800 m² : **12,50 €/h**
- salle spécialisée d'escalade : **10,60 €/h**

6.3 Au vu des intérêts de chacun, une gratuité réciproque est décidée pour les équipements suivants : cf annexe 2 (*A compléter si nécessaire ou inscrire la mention « Néant »*)

ARTICLE 7 : DURÉE, REVISION, MODIFICATION ET RESILIATION

7.1 Durée : la présente convention prend effet pour l'année civile 2023 et est reconductible tacitement par année civile, dans la limite de 5.

7.2 Révision : Au vu de la conjoncture particulière de 2022, les tarifs sont susceptibles d'être révisés, le cas échéant à la baisse, au terme des 1 an, en fonction des coûts des marchés de l'énergie.

7.3 Modification : toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant délibéré dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

7.4 Résiliation : le Département et le propriétaire / gestionnaire se réservent le droit de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois mois avant la fin de chaque année civile. Ils en informent le collège.

Le collège peut résilier la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux deux autres partenaires, quatre mois avant la fin de chaque année civile, sous réserve de prouver au Département qu'il dispose d'équipements pour l'enseignement sportif conformes aux exigences de sécurité. Le Département peut refuser cette résiliation si les solutions envisagées par le collège ne sont pas satisfaisantes. Dans tous les cas, le Département fait connaître sa décision aux deux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception le mois suivant la demande de résiliation du collège.

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit, sauf application de l'alinéa précédent pour ce qui concerne le collège. La partie constatant la faute met en demeure la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en avise le troisième signataire. A défaut de se conformer aux obligations, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avise les deux autres parties de la résiliation définitive de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement désigne un correspondant, seule personne habilitée à régler les modalités d'organisation et de suivi avec le propriétaire / gestionnaire.

A l'occasion d'une réunion annuelle, le propriétaire / gestionnaire et le collège font le point sur l'application de la convention et notamment sur le planning d'utilisation des installations sportives.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, une réunion peut être organisée.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Quelle que soit l'importance des litiges relatifs à l'exécution des présentes, les parties se rapprocheront préalablement à toute action susceptible d'être engagée devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à _____, le _____

en trois exemplaires originaux

Mme Marie-Pierre MOUTON	Mr / Mme....	Mr / Mme....
Présidente du Conseil Départemental de la Drôme	Principal. e du collège	Propriétaire et/ou gestionnaire des équipements sportifs

ANNEXE 1 : liste des équipements mis à disposition par le propriétaire / gestionnaire

ANNEXE 2 : liste des équipements faisant l'objet d'une gratuité réciproque

ANNEXE 1

